

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

06037 NICE CEDEX

Tél. : 55.91.00

1er BUREAU

Nice, le 15 FEV. 1980

N° MVG/JK - 31.01.80 -

(Rappeler la Direction et
le Numéro dans la réponse)

Poste : 33-25

/)/ O T E

pour

Monsieur le Directeur des
Finances et de l'Administration
Départementale et Communale.

OBJET : Rallye Automobile MONTE-CARLO -
Dégâts causés au domaine public routier et à ses dépendan-
ces.

REFER : Votre note du 22 Janvier 1980.

°°

Par correspondance du 18 Octobre 1979, je vous ai fait part d'une étude engagée à la demande de la Fédération Française du Sport Automobile par le Groupement Technique des Assurances sur la possibilité de couvrir les dégâts causés par le public aux propriétés riveraines, lors du passage des rallyes.

La Fédération Française du Sport Automobile m'a fait savoir, le 29 Octobre dernier, que ce problème s'est avéré particulièrement difficile à résoudre, aussi bien en fait, qu'en droit.

Sur le plan juridique tout d'abord, il convient de souligner que les textes du Code Civil ne prévoient pas la possibilité de faire supporter à l'organisateur "la responsabilité du commettant à l'égard des personnes participant à l'organisation".

L'organisateur ne peut donc être tenu, en droit, responsable des dommages causés par des tiers indépendants de l'organisation.

Aussi les Compagnies d'Assurance qui ont toujours assuré les fautes de l'organisateur et de ses préposés, ainsi que les dommages causés par les véhicules engagés, ne peuvent accepter de garantir une responsabilité civile lorsque, précisément, il n'y a pas, comme dans ce cas, de responsabilité civile.

.../...

La circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur n° 79-343 du 3 Octobre 1979 confirme bien que l'assurance de responsabilité civile exigée des organisateurs et des concurrents par la réglementation en vigueur, ne couvre pas les dommages provoqués par les spectateurs au cours des épreuves sportives sur la voie publique.

En conséquence, l'Administration Centrale a envisagé de prévoir une assurance complémentaire qui pourrait couvrir ces risques, et à cette fin m'a demandé de fournir des précisions sur les dommages causés par les spectateurs après chaque épreuve sportive autorisée dans le Département.

En fait, et pour le moment, la solution envisagée en cette matière consisterait à établir un état des lieux avant et après l'épreuve, dans le but de démontrer, éventuellement, la responsabilité de l'organisateur.

Cette solution a été adoptée lors du dernier Rallye Automobile MONTE CARLO 1980 pour les dégâts causés par les concurrents au domaine public et à ses dépendances.

En ce qui concerne les dommages causés par le public aux propriétés riveraines, dont la plupart sont consécutifs à la recherche de bois, j'ai fait interdire, d'une façon générale, l'usage de feux de bois lors du passage du rallye précité.

Par ailleurs, j'ai obtenu l'accord de la Fédération Française du Sport Automobile sur la proposition de diminution du nombre de Rallyes par la fusion du "Jean BEHRA" et du "Critérium Alpin" qui sera effective dès l'année prochaine.

Cette mesure pourrait utilement contribuer à réduire le nombre de plaintes qui, réitérées, risqueraient de porter atteinte à la bonne renommée des organisations sportives.

LE DIRECTEUR DE LA REGLEMENTATION,


P. JACQUIER.

22 JAN. 1980

5e

RD/18.1.80

VOIRIE DEPARTEMENTALE

N O T E

pour

Mademoiselle le Directeur de la Réglementation

OBJET : 47ème Rallye Monte-Carlo (Janvier 1979)
Dégâts causés au domaine public routier et à ses
dépendances ;

REFER : Votre lettre du 18 Octobre 1979 ;

Par lettre visée en référence, vous m'avez fait connaître qu'à la suite de votre intervention, Monsieur le Président de la Fédération Française du Sport Automobile, faisait procéder à une étude sur la possibilité de couverture des dommages causés aux propriétés riveraines lors du déroulement des rallyes.

Afin de compléter mon information, je vous serais obligé de vouloir bien m'indiquer la solution intervenue dans cette affaire.

Le Directeur des Finances et de
l'Administration Départementale
et Communale,

Jean MIQUELIS.

DEPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES
 DIRECTION DE L'ÉQUIPEMENT

41, Rue Gounod - 06 031 Nice - Cedex
 Téléphone : 82-14-90
 Telex : 470 188 Didel-Nice

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES
 ARRIVEE
 28 SEPT 1979
 BUREAU DU COURRIER

COURRIER
 RESERVE

28 SEPT. 1979

S. R. C.

NICE, le 19

Référence à rappeler	
RC/1	016742



9

Monsieur le Préfet des ALPES-MARITIMES
 Direction des Finances et de l'Administration
 Départementale et Communale

5ème Bureau

Voirie Départementale

- N I C E -

O B J E T : 47ème Rallye de MONTE CARLO -
 Dégâts au domaine public routier et à ses dépendances.

REFERENCE : Votre lettre du 24 AOUT 1979 n° 22/8/RB/MT.

P.J. Une

-o-

En réponse à votre lettre visée ci-dessus, veuillez trouver ci-joint un tableau détaillé des dégâts constatés sur le CD. 2 566 entre Moulinet et Turini du P.K. 27+830 au P.K. 40,000 après le passage du 47ème Rallye de MONTE CARLO qui s'est déroulé du 20 au 27 Janvier 1979.

Comme on peut le remarquer les dommages ne sont sans doute pas tous le fait des concurrents (?? par exemple les arbres abattus avec une scie ou une tronçonneuse).

Le rallye ayant lieu en principe chaque année, nous instruisons actuellement la demande d'autorisation pour le 48ème Rallye. Il faudrait dégager, avant l'épreuve qui se déroulera entre les 19 et 26 Janvier 1980, une procédure précise pour régler le problème des dégâts au domaine public.

Le Directeur,

R. BOUCHET

Ma notice le domis
fait - 5/1

*Report exploit
 au de Du D...
 à juste raison*

SOAS/A	réserve	services
Original	X	X
copie		

2.D.

DEGRADATIONS OCCASIONNES AU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET
A SES DEPENDANCES PAR LE RALLYE DE MONTE-CARLO 1979.

ESTIMATION SOMMAIRE

	Quantités	Prix unitaires	Produit	Total
<u>- Réfection du revêtement de la chaussée -</u>				
a) entre les PK. 27,8 et 34,0 - soit 50 % du revêtement réalisé en Septembre-Octobre ⁽¹⁾ 6 200 x 6 = 37 200 m ²	37 200 m ²	$\frac{5,4}{2} = 2,70$	100 440	106 940
b) entre les PK. 34 et 40 - (2)	650 m ²	10	6 500	
(1) enduit superficiel				6 000
(2) revêtement proprement dit				
<u>- Nettoyage -</u>				
Location camion	8 H	85	680	6 000
Location chargeur	8 H	80	640	
Main-d'oeuvre Chef d'Equipe	8 H	60	480	
Main-d'oeuvre agent	64 H	50	3 200	
Nettoyage inscriptions	Forfait	-	1 000	
<u>- Réfection de parapets et garde-corps -</u>				
- Parapets	60 ml	260	15 600	18 025
- Garde-corps				
Assise en béton	6,5m ²	250	1 625	
Glissières	8 ml	100	800	
<u>- Réparation des dégâts sur les dépendances du domaine routier -</u>				
- 1 panneau hauteur limitée	1 u	100	100	5 450
- 5 panneaux directionnels	5 u	150	750	
- 1 panneau parking	1 u	100	100	
- 1 borne kilométrique	1 u	500	500	
- Arbres	20 u	200	4 000	
			Arrondi à	136 415
				136 000 F

24 AOUT 1979

5e

22/8/RD/MT

Voirie Départementale

LE PREFET DES ALPES-MARITIMES

à

MONSIEUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DE L'EQUIPEMENT

41, Rue Gounod

06031 - NICE CEDEX

OBJET : Rallye de Monté-Carlo 1979.
Dégâts occasionnés au domaine public routier et des
dépendances.

REFER. : Votre bordereau du 9 mai 1979.

Le 9 mai dernier, vous avez soumis à ma signature, un projet de lettre destiné à Monsieur le Président de l'Automobile Club de Monaco tendant à faire participer à l'avenir, les organisateurs des épreuves sportives sur route, aux dépenses inhérentes à la réparation des dégâts occasionnés au domaine public routier lors du déroulement de ces compétitions.

L'estimation sommaire des dégradations constatées lors du dernier rallye de cette année, a été chiffrée par vos services à 136.000.F.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'envisage de demander d'ores et déjà aux organisateurs de cette manifestation sportive, de supporter intégralement les frais de réparation des dégâts dont il s'agit.

Dans cette optique, je vous serais obligé de vouloir bien me préciser d'urgence, le montant définitif de l'évaluation des dommages.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé: Edouard LACROIX

Edouard LACROIX

LE PRÉFET

B = 268

FRANÇAISE

E FRANÇAISE

1979

urbaine

is à
mais
ureau.

Bureau:

CARLO 1979, les Services
pement ont procédé à une
asion de cette épreuve.

pas imputables directe-
mmages subis par la chaussée
NET et le Col de TURINI sont,
s des concurrents en course.

Les, munies de pneumatiques
et dérapent à grande vitesse
ut le revêtement de la chaus-
que la vitesse des véhicules
limitée en temps normal. Il
circuit où se sont déroulées
ont été très largement supè-

es garde-corps ont été
véhicule n'ai été signalé,
uvent être le fait de cer-

ur mémoire, d'autres
aine public (bornes dé-
arbres mutilés).

*En 4^e année
Est-ce la bonne route?
Pour un concours en
de l'organisation
pour les délégués
14 P*

*H. Miqueli
Quint?*

*Rien dans les réseaux et les
Instances.*

Une estimation sommaire des réparations à effectuer donne
le montant détaillé suivant :

- réfection du revêtement de la chaussée.....100.000 F
- (50% de la valeur du revêtement réalisé en
Septembre-Octobre 1978)
- Nettoyage..... 6.000 F
- Réfection de parapets et de garde-corps..... 18.000 F
- réparations des dégâts sur les dépendances du
domaine public..... 12.000 F

TOTAL.....136.000 F

pas en le secrétaire général

Ce projet de lettre déposé
mis à la signature le 29 Mai dernier,
n'a pas été renvoyé au 5^e Bureau (signé ou non)

juillet 1979

mais cette lettre
la signature de M. le Chef. Veuve
au Cabinet. 10/8 Indiscutable au Cabinet

Secrétaire
al

Ce projet de lettre a été soumis à
la signature le 29 Mai 1979 mais
il n'est pas revenu au 5^e Bureau.
Faut-il le rectifier ?

le Chef du 5^e Bureau:

Wf

11 Juillet 1979.

- Téléphone à Mlle Ciro.
- la lettre n'est pas de M. Lacroix
- au Secrétariat de la Direction
- Rien dans les retards et les
Instances.

En 1979, les Services
ont procédé à une
de cette épreuve.

imputables directe-
s subis par la chaussée
et le Col de TURINI sont
concurrents en course.

nies de pneumatiques
rapent à grande vitesse
revêtement de la chaussée
vitesse des véhicules
en temps normal. Il
où se sont déroulées
très largement supé-

garde-corps ont été
n'ai été signalé,
re le fait de cer-

pour mémoire, d'autres
dépendances du domaine public (bornes dé-
crites, panneaux arrachés, inscriptions, arbres mutilés).

Une estimation sommaire des réparations à effectuer donne
le montant détaillé suivant :

- réparation du revêtement de la chaussée.....100.000 F
- (50% de la valeur du revêtement réalisé en
Septembre-Octobre 1978)
- Nettoyage..... 6.000 F
- Réfection de parapets et de garde-corps..... 18.000 F
- réparations des dégâts sur les dépendances du
domaine public..... 12.000 F

TOTAL.....136.000 F

Nice, le 6 juillet 1979

5^e BUREAU

N° _____
(Rappeler la Direction et
le Numéro dans la réponse)

Monsieur le Secrétaire
Général

Ce projet de lettre a été soumis à
la signature le 29 Mai 1979 mais
il n'est pas revenu au 5^e Bureau.
Faut-il le rectifier ?

le chef du 5^e Bureau:

hf

11 juillet 1979.

- Téléphone à Mlle Ciro.
- la lettre n'est pas chez M. Lacroix
- au Secrétariat de la Direction
- Rien dans les notes et les
Instances.

LO 1979, les Services
ont procédé à une
on de cette épreuve.

s imputables directe-
es subis par la chaussée
et le Col de TURINI sont,
s concurrents en course.

unies de pneumatiques
rapent à grande vitesse
revêtement de la chaussée
la vitesse des véhicules
e en temps normal. Il
t où se sont déroulées
té très largement supé-

rde-corps ont été
le n'ai été signalé,
être le fait de cer-

pire, d'autres
pendances du domaine public (bornes dé-
ances, panneaux arrachés, inscriptions, arbres mutilés).

Une estimation sommaire des réparations à effectuer donne
le montant détaillé suivant :

- réfection du revêtement de la chaussée.....100.000 F
- (50% de la valeur du revêtement réalisé en
Septembre-Octobre 1978)
- Nettoyage..... 6.000 F
- Réfection de parapets et de garde-corps..... 18.000 F
- réparations des dégâts sur les dépendances du
domaine public..... 12.000 F

TOTAL.....136.000 F

LECTURE
ES-MARITIMES
DES FINANCES ET DE
TRATION DÉPARTEMENTALE
ET COMMUNALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

06037 NICE CEDEX
Tél. : 55.91.00

Nice, le _____

5ème BUREAU

N° 1.8.79-
(Rappeler la Direction et
le Numéro dans la réponse)

Voirie Départementale

Monsieur le Président,

A la suite du Rallye de MONTE-CARLO 1979, les Services de la Direction Départementale de l'Équipement ont procédé à une enquête sur les dégâts constatés à l'occasion de cette épreuve.

Certes, tous les dégâts ne sont pas imputables directement aux concurrents, mais les graves dommages subis par la chaussée dans les virages du C.D.2566 entre MOULINET et le Col de TURINI sont, pour une large part, le fait des voitures des concurrents en course.

En effet, les roues des véhicules, munies de pneumatiques à crampons (pneus à clous) qui virent et dérapent à grande vitesse dans les lacets, ont labouré littéralement le revêtement de la chaussée. C'est d'ailleurs pour cette raison que la vitesse des véhicules circulant avec de tels dispositifs est limitée en temps normal. Il est bien certain que sur les parties du circuit où se sont déroulées les épreuves chronométrées, les vitesses ont été très largement supérieures aux limites réglementaires.

D'autre part, des parapets et des garde-corps ont été endommagés et bien qu'aucun accident de véhicule n'ai été signalé, il est permis de penser que ces dégâts peuvent être le fait de certains concurrents.

Enfin, il convient de citer, pour mémoire, d'autres dégâts intéressant les dépendances du domaine public (bornes détruites, panneaux arrachés, inscriptions, arbres mutilés).

Une estimation sommaire des réparations à effectuer donne le montant détaillé suivant :

- réfection du revêtement de la chaussée.....	100.000 F
-(50% de la valeur du revêtement réalisé en Septembre-Octobre 1978)	
-Nettoyage.....	6.000 F
-Réfection de parapets et de garde-corps.....	18.000 F
-réparations des dégâts sur les dépendances du domaine public.....	12.000 F

TOTAL.....136.000 F

Comme aucun constat sur l'état de la route avant les épreuves n'a été établi contradictoirement avec les organismes, il n'est guère possible, dans le cas présent, de faire supporter ces dépenses par les concurrents. Mais j'estime que, pour l'avenir, la méthode du constat préalable permettrait d'imputer aux assureurs, une partie de tels dégâts, qui sont la conséquence directe, du moins pour le revêtement de la chaussée et le nettoyage, d'un usage "anormal" de la route.

Ainsi, les réparations impliquées par le déroulement d'épreuves sportives ne resteraient pas à la charge exclusive des Collectivités, au détriment de l'ensemble des opérations d'entretien normal des routes.

Je vous serais obligé de vouloir bien me faire part de votre sentiment et de vos suggestions à ce sujet.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

LE PREFET,

Pierre LAMBERTIN

Monsieur le Président
de l'Automobile-Club de Monaco
23, Boulevard Albert ler

Principauté de MONACO

DEPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION DE L'ÉQUIPEMENT

41, Rue Gounod - 06 031 Nice-Cedex
Téléphone : 82.14.90
Telex : 470 188 Didel-Nice



S.R.C.

NICE, le 9 MAI 1979 19

Référence à rappeler
RC.1 CDES/N° 008290

BORDEREAU D'ENVOI

d'un PROJET de LETTRE à Monsieur le PREFET
des ALPES-MARITIMES

- CABINET -

Destinataire : M. le Président de l'Automobile-Club de MONACO.

Objet : Dégâts occasionnés, sur le domaine public routier et ses dépendances, par le déroulement du Rallye de MONTE-CARLO.

Observations : Je suggère la tenue d'une réunion groupant tous les intéressés par le problème général des épreuves sportives sur route de véhicules à moteur, afin de dégager des règles et une procédure qui, tout en ménageant les intérêts légitimes du sport et de la compétition, permettent de faire supporter aux organisateurs de ces épreuves une partie des frais découlant des réparations à effectuer sur la route.

*à proposer
si la lettre est
signée.*

Le Directeur Départemental,

R. BOUCHET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ION DE
UIPEMENT

NICE, LE

Le Préfet des Alpes-Maritimes

à

Monsieur le Président
de l'Automobile-Club de MONACO
23, Boulevard Albert Ier
Principauté de MONACO

Monsieur le Président,

A la suite du Rallye de MONTE-CARLO 1979, les services de la Direction Départementale de l'Équipement ont procédé à une enquête sur les dégâts constatés à l'occasion de cette épreuve.

out
Certes, tous les dégâts ne sont pas imputables directement aux concurrents, mais les graves dommages subis par la chaussée dans les virages du C.D. n° 2566 entre MOULINET et le Col de TURINI sont, pour une large part, le fait des voitures des concurrents en course. En effet, les roues des véhicules munies de pneumatiques à crampons (pneus à clous) qui virent et dérapent à grande vitesse dans les lacets, labourent littéralement le revêtement de la chaussée. C'est d'ailleurs pour cette raison que la vitesse des véhicules circulant avec de tels dispositifs est limitée, en temps normal. Il est bien certain que, sur les parties du circuit où se déroulent les épreuves chronométrées, les vitesses sont très largement supérieures aux limites réglementaires. *à la limite*

D'autre part, des parapets et des garde-corps ont été endommagés et bien qu'aucun accident de véhicule n'ait été signalé, il est permis de penser que ces dégâts peuvent être le fait de certains concurrents. *etc. sont*

Enfin, il convient de citer, pour mémoire, d'autres dégâts intéressant les dépendances du domaine public

.../...

(bornes détruites, panneaux arrachés, inscriptions, arbres mutilés.

Une estimation sommaire des réparations à effectuer donne le montant détaillé suivant :

- réfection du revêtement de la chaussée	100 000 F
(50 % de la valeur du revêtement réalisé en septembre-octobre 1978)	
- nettoyage	6 000 F
- réfection de parapets et de garde-corps	18 000 F
- réparation des dégâts sur les dépendances du domaine public	<u>12 000 F</u>
Total	136 000 F

Comme aucun constat sur l'état de la route avant les épreuves n'a été établi contradictoirement avec les organisateurs, il n'est guère possible, dans le cas présent, de faire supporter ces dépenses par les concurrents. Mais j'estime que, pour l'avenir, la méthode du constat préalable permettrait d'imputer aux assureurs une partie de tels dégâts, qui sont la conséquence directe, du moins pour le revêtement de la chaussée et le nettoyage, d'un usage "anormal" de la route. Ainsi, les réparations impliquées par le déroulement d'épreuves sportives ne resteraient pas à la charge exclusive des Collectivités, au détriment de l'ensemble des opérations d'entretien normal des routes.

mais oblige à la logue
 Je vous demande de bien vouloir me faire part de votre sentiment et de vos suggestions à ce sujet, ~~et je~~ vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Vendredi

P. LE PREFET,
le Secrétaire G^l
 LX

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

06037 NICE CEDEX

Tél. : 55.91.00

1^o BUREAU

N^o MVG / GLP/ 15 10 79

(Rappeler la Direction et
le Numéro dans la réponse)

Nice, le

19 octobre 1978

N O T E

POUR MONSIEUR LE DIRECTEUR DES FINANCES
ET DE L'ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE
ET COMMUNALE

OBJET : 47e Rallye MONTE CARLO - Janvier 1979
Dégâts causés au domaine public routier et à ses dépendan-
ces.

J'ai reçu le 28 septembre dernier, copie d'une lettre
que M. le Directeur Départemental de l'Équipement vous a adressée
au sujet des dommages causés au domaine public routier lors du
déroulement du 47e Rallye Monte Carlo qui a eu lieu du 20 au 27
janvier 1979.

Je vous informe que, par correspondance du 9 avril
dernier, j'ai attiré l'attention de M. le Président de la Fédéra-
tion Française du Sport Automobile sur ce problème en lui demandant
de bien vouloir examiner dans quelle mesure il serait possible
soit à sa Fédération, soit aux Compagnies d'Assurances, de faire
couvrir les dommages causés par le public aux propriétés riveraines
lors du déroulement des rallyes.

A la suite de mon intervention, M. le Président de
la Fédération Française du Sport Automobile m'a fait savoir qu'il
avait saisi le Groupement Technique des Assurances d'une étude,
actuellement en cours sur la possibilité de pallier à ce manque
de couverture.

Je ne manquerai pas de vous tenir informé de la
solution qui sera proposée et adoptée en cette matière.

l'ATTACHE PRINCIPAL CHEF DE BUREAU



R. GALHAC-POILVET